Image not found or type unknown

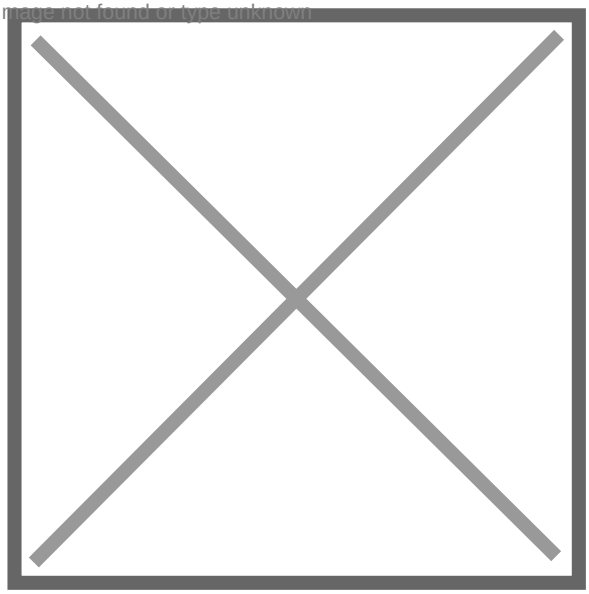

Consultations juridiques ou conseils juridiques sur internet ?

Par **kataga**, le **12/12/2020** à **13:27**

Bonjour,

Sauf erreur de ma part, les articles 66 et 66-2 de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971 réservent aux seuls membres des professions juridiques réglementées le droit de donner des consultations juridiques gratuites ou pas sur les sites internet.

art 66 :

Les organes de presse ou de communication au public par voie électronique ne peuvent offrir à leurs lecteurs ou auditeurs de consultations juridiques qu'autant qu'elles ont pour auteur un membre d'une profession juridique réglementée. »

Pourtant, je vois des sites internet ou des personnes qui ne sont manifestement pas membres d'une profession juridique donner des consultations gratuites sur des forums ...

Au surplus, ces "consultations" sont parfois d'une qualité pour le moins discutable .. et laissent peu de place aux échanges et à la discussion entre membres... ces sites allant même parfoia jusqu'à censurer ou modifier les posts qui ne sont pas du même avis juridique que tel ou tel membre de l'organisation ...

Comment se fait-il ?

Que faire ?

Par **amajuris**, le **12/12/2020** à **14:52**

bonjour,

les sites comme experatoo ne donnent pas des consultations mais des conseils juridiques gratuits par des bénévoles qui ne sont pas obligatoirement des professionnels du droit, ce qui est admis.

il est déjà arrivé que l'ordre des avocats fassent des procédures contre des sites qui allaient au-delà du simple conseil juridique.

voir cette information :

https://www.quechoisir.org/actualite-conseil-juridique-en-ligne-gare-aux-faux-avocats-n10859/

salutations

Par **kataga**, le **12/12/2020** à **16:48**

[quote]
les sites comme experatoo ne donnent pas des consultations mais des conseils juridiques gratuits par des bénévoles qui ne sont pas obligatoirement des professionnels du droit, ce qui est admis.[/quote]
Je ne vois pas de différence entre des "conseils juridiques" et une "consultation juridique". C'est exactement la même chose ... les internautes répondent simplement seuls ou bien à plusieurs à une personne sur le cas juridique qu'elle soumet parfois une procédure que les internautes suivent pendant plusieurs jours, voire plusieurs semaines si ce n'est plusieurs mois .. jusqu'au jugement ... il y a donc des analyses juridiques avec des textes, parfois des jurisprudences, des commentaires sur les risques, les aléas ... etc ...

Que les conseils juridiques donnés sur les forums soient gratuits ou payants, par des personnes bénévoles ou rémunérés ne change rien à l'infraction prévue à l'article 66 ... laquelle ne distingue pas entre le gratuit et le payant ...

Je ne vois donc toujours pas pourquoi ce serait "admis" ...

Disons plutôt qu'il y a sans doute un certain laxisme qui a permis jusqu'ici que ces sites continuent de fonctionner encore qu'on voit certains commencer à faiblir ...et à se tarir ... justement peut-être à cause de ce souci ...

Les structures qui sont citées par l'article de Que Choisir et qui vendent des consultations privées et confidentielles dans un colloque singulier sur le net ne sont pas des "organes de presse et de communication" et ne relèvent donc pas de l'article 66 mais d'autres dispositions de la loi de 1971, avec des conditions qui ne sont pas exactement les mêmes que les forums publics ouverts largement au public dont nous parlons ici ...

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés

Par **jodelariege**, le **12/12/2020** à **17:12**

bonsoir

que pensez vous de ce blog?

http://turpin22.unblog.fr/2011/09/02/comment-differencier-un-conseil-juridique-dune-consultation-juridique/#:~:t

j'y lis qu' un conseil juridique est plus de l'ordre de l'avis et peut etre dispensé par une personne ayant des connaissance solides en matiere juridique sans etre avocat et que la consultation juridique est faite obligatoirement par un avocat

il y a donc ,anonymement ,sur les forums des avocats et aussi des personnes ayant une formation juridique qui peuvent ainsi donner des conseils

je note que la plupart du temps il est conseillé pour finir de consulter un avocat d'où"l'aveu" qu'il ne s'agit que d'un conseil et pas d'une consultation

Par **Visiteur**, le **12/12/2020** à **17:33**

Bonjour

[quote]
Pourtant, je vois des sites internet ou des personnes qui ne sont manifestement pas membres d'une profession juridique donner des consultations gratuites sur des forums ...[/quote]

Le simple fait d'être inscrit en tant que membre permet à un internaute de répondre.

Certes, il est préférable d'être diplômé, averti ou très expérimenté, mais si Experatoo ou Legavox, ou d'autres, devaient respecter l'article 66 ++ , ils auraient mis en place une accréditation.

En revanche, les CGU précisent

[quote]
L’éditeur ne garantit pas la véracité, la probité ou l'honnêteté des informations données par le Membre et ne pourra être tenu pour responsable des fausses déclarations faites par celui-ci.

ET

Les utilisateurs reconnaissent être parfaitement informés qu’ils doivent contacter un avocat ou un professionnel habilité à fournir des conseils juridiques (exemple : notaire) pour toute consultation juridique.

Les contributions publiées sur le site n’engagent que leurs auteurs respectifs et n’ont aucune

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés

validité devant les juridictions.

[/quote]

Par **BrunoDeprais**, le **12/12/2020** à **17:51**

Bonjour,

Internet existait en 1971?????

Par **Visiteur**, le **12/12/2020** à **18:01**

LOL!

Par **kataga**, le **12/12/2020** à **18:24**

[quote]
Internet existait en 1971?????[/quote]

la loi date de 1971 mais l'article 66 ne date pas de 1971 ..

Comme bcp de loi, cette a été modifiée et mise à jour à plusieurs reprises depuis sa naissance ... semble-t-il en 2004 ... pour ce qui concerne l'article 66

Par **Visiteur**, le **12/12/2020** à **18:26**

L’article 66-1 de la loi de 1971 dispose que la diffusion d’informations juridique à caractère documentaire est libre.
Il s’agit donc d’informer sur l’état du droit positif et de la jurisprudence sans effectuer un travail de réflexion qui permettrait de dégager laquelle de ces informations serait la plus pertinente pour répondre à une question donnée.

DE QUOI DISSERTER

Par **amajuris**, le **12/12/2020** à **18:34**

il y a déjà des procédures initiées par des avocats contre des plateformes de consultations

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés

juridiques.

il existe au sein du conseil national des barreaux, une commission de l'exercice du droit du CNB qui mène, aux côtés des Ordres et des syndicats de la profession, un combat permanent contre les atteintes à la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée dans ses dispositions réglementant l'exercice du droit (art. 4, 54 à 66-4) et contre la captation par certains professionnels de l'activité juridique et judiciaire des avocats.

source: https://www.cnb.avocat.fr/fr/commission-de-lexercice-du-droit

voir également ce lien :

https://www.village-justice.com/articles/bouge-cote-des-plateformes-consultation-avocats,31080.html

d'ailleurs, des avocats proposent sur certains sites de conseils juridiques, des consultations juridiques payantes.

Par **kataga**, le **12/12/2020** à **18:52**

L'article 66-1 concerne le fait que n'importe qui peut, de sa propre initiative, rédiger et publier un article de documentation juridique dans la presse ou sur internet sans aucune formation juridique ni être avocat .. ... ça n'a effectivement pas grand chose à voir avec répondre aux questions juridiques de quelqu'un d'autre ...pour adapter la documentation juridique au cas et aux questions de ce quelqu'un d'autre ...

Par **BrunoDeprais**, le **12/12/2020** à **20:20**

J'imagine que de très nombreuses branches d'activités sont confrontées au net.

Par exemple si vous cherchez un médecin spécialiste, il faut aller se renseigner sur doct..ssimo qui est davantage au courant que les praticiens.

C'est le côté "bad" web.

Je ne vois pas comment en 1971 on pouvait légiférer sur quelque chose qui n'existait pas, et donc du coup, on pourrait en 2020 éditer un code de circulation interplanètaire.

Par **Visiteur**, le **12/12/2020** à **20:21**

Vous faites référence à l'article 66 en affirmant que certains donnent des consultations juridiques, avez vous des exemples ?

D'autre part, lorsque vous dites à quelqu'un qu'il ne faut pas faire ceci mais qu'il faut faire

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés

cela...

Donner vous un conseil juridique ?

Par **kataga**, le **13/12/2020** à **00:47**

[quote]
Vous faites référence à l'article 66 en affirmant que certains donnent des consultations juridiques, avez vous des exemples ?

D'autre part, lorsque vous dites à quelqu'un qu'il ne faut pas faire ceci mais qu'il faut faire cela...

Donner vous un conseil juridique ?

[/quote]

Les consultations juridiques "collectives" que l'on voit sur les forums sont plus ou moins élaborées et approfondies en fonction des questions posées et des réponses des différents intervenants ...

Il y a des cas où ça va très loin et où un internaute non professionnel fait carrément un pronostic juridique péremptoire sur l'issue du litige (la décision du juge) sans d'ailleurs justifier de cet avis par la production d'éléments objectifs de nature à l'étayer (cas similaires ?) ... La discussion n'est alors même plus possible d'autant que les modérateurs et l'administration du site n'interviennent pas pour mettre fin au trouble que cause cette personne... (les chartes ne sanctionnent pas clairement ça)

Les gens qui viennent soumettre leurs questions sur les forums ne veulent pas généralement qu'on leur fasse la morale ... donc si la réponse est purement morale, ils la refuse et ils protestent... ils veulent des infos juridiques ...

Par **morobar**, le **13/12/2020** à **11:16**

Bonjour,

Le problème est réel.

Je ne suis pas juriste, mais àç la suite de mes interventions je reçois beaucoup de messages privés, auxquel je ne réponds que je ne puis donner de consulktation privée pour la raison qui est au coeur de cette discussion.

Mais je pense que ces interventions données par les bénévoles restent bénéfiques car reflétant souvent une expérience dans certains domaines, que peu de juristes voire

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés

connaissent.

AInsi dans le domaine de l'enseignement à distance, un juriste conseillera de respecter les termes du contrat, alors qu'un bénévole va signaler qu'aucune école par correspondance ne poursuit en recouvrement hors le CNED.

EN matière d'assurances nos spécialistes font face à toutes les interrogations car bien informés du sujet, des décisions ou de l'évolution.

Par **Visiteur**, le **13/12/2020** à **11:40**

[quote]
Les modérateurs et l'administration du site n'interviennent pas pour mettre fin au trouble que cause cette personne...[/quote]

Sont-il là pour juger de la légitimité de la présence d'un membre ou sanctionner une réponse faite dans des termes respectant les CGU... Sans doute pas, mais ils peuvent formuler courtoisement et respectueusement un avis correctif et étayé...

En revanche, l'agressivité et le dénigrement sont, eux, des "troubles" modérables.

Par **kataga**, le **13/12/2020** à **13:22**

[quote]
Sont-il là pour juger de la légitimité de la présence d'un membre ou sanctionner une réponse faite dans des termes respectant les CGU...[/quote]

Dans le cas d'experatoo, les CGU sont quand même restrictives et peuvent donner du fil à retordre aux modérateurs puisqu'elles interdisent aux membres, sans distinguer entre professionnels ou non, de donner des consultations et des conseils ... (art. 4.2.2.) et elles visent expressément la loi du 31 décembre 1971 dont nous parlons ici ...

Seuls seraient autorisés sur le forum les "éléments informatifs" ...

Je souhaite bien du courage aux modérateurs pour distinguer un "élément informatif" et un élément "consultatif". Pour moi, c'est souvent strictement la même chose ...

Une consultation c'est à 80 % composé d'éléments informatifs ... les 20% restant sont de la spéculation et de l'analyse intellectuelle plus ou moins subjective, mais qui a quelque chose elle-même d'un peu informatif ... Dire à une personne qu'on ne dispose pas de telle ou telle information, mais qu'on peut supposer ceci ou supposer celà, c'est déjà des informations ... Une consultation juridique c'est de l'information et donc des éléments informatifs ...

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés

Par **Tisuisse**, le **13/12/2020** à **16:24**

Bonjour KATAGA

Outre le fait que vous soyez, sur ce forum, un "créateur-lanceur de polémiques en tout genre", il y a une notion essentielle concernant les réponses des bénévoles, ce qui fait qu'elles ne sont que des conseils, c'est qu'elles sont totalement gratuites, le demandeur ne paye rien alors qu'une consultation, elle, est payante. Les bénévoles ne touchent aucune rémunération, sous quelques formes que ce soit.

Par **kataga**, le **13/12/2020** à **17:05**

Je regrette les propos inutilement agressif d'un administrateur à l'encontre d'un bénévole soulevant une question pourtant parfaitement légitime ..

Que les consultations soient gratuites et bénévoles sur les forums ... Je l'ai dit moi-même dès mes 2 premiers posts introductifs ... donc je le sais bien comme tout le monde ici ... Vous ne nous l'apprenez pas ...

Pour autant, contrairement à ce que vous affirmez, **l'article 66** de la loi de 1971, réglemente les consultations juridiques fournies par des **"organes de presse et de communication au public par voie électronique"**. Experatoo est un "organe de presse et de communication au public par voie électronique" ce que vous ne contestez pas. Donc qu'elles soient fournies gratuitement par des bénévoles n'y change rien... : d'ailleurs les CGU de Experatoo le rappellent très clairement... article 4.2.2. : les consultations juridiques et les conseils juridiques sur Experatoo sont interdits ... et Experatoo est mieux placée que quiconque pour savoir que ses CGU s'adressent à des bénévoles ... qui répondent gratuitement sur le forum ...

Qu'elles soient données ici par des bénévoles ne change donc rien aux éléments constitutifs de l'infraction d'exercice illégal d'une profession réglementée. ça peut juste éventuellement jouer sur le quantum de la peine ..

Vous confondez manifestement avec autre chose et notamment les consultations juridiques de l'article 54, qui sont des consultations données autrement que par des "organes des presse et de communication au public" ... et qui peuvent dans certains cas être données gratuitement par des non-professionnels ... sous seule conditions de diplômes ou d'assurance obligatoire ...

Fin de l'échange avec vous ...

Par **jodelariege**, le **13/12/2020** à **17:39**

bonsoir

et la finalité de tout ça?

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés

Par **Visiteur**, le **13/12/2020** à **17:45**

Vous n'avez pas répondu à ma question... pour que nous comprenions clairement où se situe pour vous la limite entre information, conseil et consultation interdite...

Pouvez vous nous donner des exemples de "consultations juridiques gratuites", par exemple par un lien vers le fil de discussion concerné ?

Et, personnellement, je me pose une question.

Que venez vous faire ou chercher, sur Experatoo ?

Par **kataga**, le **13/12/2020** à **18:08**

La différence entre information documentaire de l'article 66-1 et consultation je vous ai indiqué où je la situe :

Dans un cas, X décide d'ouvrir un sujet pour y distribuer une information juridique sur un sujet qu'il maîtrise et qui l'intéresse intellectuellement : c'est de l'information juridique à caractère documentaire... (art. 66-1) On voit ça sur certains forums ou blogs.. C'est parfois d'ailleurs assez bien fait ...

Dans un autre cas, X décide de répondre à Y qui pose une question surtout lorsque Y est personnellement concerné (litige en cours devant un tribunal, etc ..) : ce n'est plus de l'information juridique à caractère documentaire : c'est de la consultation (art . 66). entre les deux, il peut y avoir des zones grises ...

Pour le reste, ça fait des années que je viens sur Experatoo (et d'autres forums) et j'y fais la même chose que tout le monde sauf que je suis un professionnel et que je suis donc habilité à consulter ...

Par **Visiteur**, le **13/12/2020** à **18:36**

[quote]
X décide d'ouvrir un sujet pour y distribuer une information juridique sur un sujet qu'il maîtrise et qui l'intéresse intellectuellement : c'est de l'information juridique à caractère documentaire... (art. 66-1) On voit ça sur certains forums ..

[/quote]
Ici aussi, vous pouvez créer votre blog (site jumeau Legavox).

[quote]
Dans un autre cas, X décide de répondre à Y qui pose une question surtout lorsque Y est personnellement concerné (litige en cours devant un tribunal, etc ..) : ce n'est plus de

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés

l'information juridique à caractère documentaire : c'est de la consultation (art . 66).

[/quote]
Impossible de répondre objectivement sans connaître le sujet de Y, concerné .

[quote]
je suis un professionnel et que je suis donc habilité à consulter

[/quote]
Merci d'être là, vous faites honneur aux forums, mais comme d'autres professionnels ici ou sur Legavox, vous devriez améliorer votre signature pour que chacun comprenne à qui il a affaire.

Par **amajuris**, le **13/12/2020** à **19:24**

si le conseil national des barreaux à travers sa commissionon du respect du droit ne trouve rien à redire aux sites de conseils juridiques gratuits comme légavox, experatoo et tous les autres, c'est que le C.N.B. sait faire la différence entre consultation et conseil, c'est ce qui importe.

cette commission a obtenu en justice la condamnation d'exploitants de certains sites qui faisaient de la consultation et non du conseil.

Par **kataga**, le **13/12/2020** à **20:38**

[quote]
cette commission a obtenu en justice la condamnation d'exploitants de certains sites qui faisaient de la consultation et non du conseil.[/quote]

Je ne vois pas de quelles condamnations vous parlez ... soyez plus précis SVP (textes, jurisprudences, comme prévu au CGU).

Je serais curieux de voir une décision qui nous expliquerait la différence entre conseil et consultation et s'appuierait sur ce distinguo pour condamner ou relaxer ...

Conseil et consultation : c'est un peu du pareil au même ...

Par **Visiteur**, le **13/12/2020** à **21:24**

Que vous ne soyez pas au courant est très étonnant de la part d'un professionnel du droit qui lance un tel sujet. Vous devriez vous tenir mieux informé, car vous sauriez qu'un site très connu a été condamné à 500.000€ d'astreinte.

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés

Par **kataga**, le **13/12/2020** à **22:03**

Merci de vos conseils mais, professionnel ou non, je ne suis pas supposé deviner parmi des dizaines de décisions qui sont rendues sur ces sujets depuis 1971 et 2004 à laquelle précisément tel ou tel d'entre vous fait allusion..en y voyant une distinction entre conseils et consultations...

En tant que professionnel, je sais aussi que bcp de décisions sont mal comprises et mal interprétées ... par des non-professionnels ... et j'ai surtout bien noté à cet égard des confusions ici entre les infractions de l'article 54 avec celles de l'article 66 sur lesquelles justement il n'y a pas de jurisprudences connues ...

Donc il me paraît assez évident, sauf si vous m'aviez montré le contraire, que si vous avez des décisions sur l'infraction de l'article 54, vous n'avez aucune décision sur l'infraction spécifique du sujet du post : celle de l'article 66 ...

Une fois de plus je constate que c'est moi qui doit vous rappeler vos CGU, lesquelles mentionnent clairement (art 4.2.2.) que les réponses sur le forum doivent à chaque fois que possible indiquer les textes et les décisions auxquelles il est fait référence lorsqu'elles existent ...

"Les réponses apportées aux questions devront, dans la mesure du possible, indiquer le fondement juridique (article de loi, référence de la décision etc.)."

Fin de l'échange avec vous ...

Bonne soirée ...

Par **Visiteur**, le **14/12/2020** à **13:54**

[quote]
Je serais curieux de voir une décision qui nous expliquerait la différence entre conseil et consultation et s'appuierait sur ce distinguo pour condamner ou relaxer ...

[/quote]
L'arrêt du 6 novembre 2018

https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/documents/decision_demander_justice_-_ca_paris_6_novembre_2018_anonymise._pdf.pdf

Par **kataga**, le **06/01/2021** à **15:13**

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés

Bonjour Cujas26150,

Merci pour ces liens vers votre blog mais je ne vois pas dans ces deux articles quoi que ce soit concernant l'article 66 de la loi de 1971 dont nous parlons ici... et que j'ai reproduit dans mon premier post.

Que votre statut de titulaire d'une maîtrise en droit vous donne le droit de donner bénévolement des consultations juridiques gratuites en cabinet ou par courrier postal, je veux bien le croire, et je n'en disconviens pas. C'est l'application de l'article 55 de la loi. Mais que vos consultations juridiques [bénévoles] puissent être offertes à ses lecteurs par un organe de presse ou de communication au public **par voie électronique** (ce qui est le cas de experatoo), j'en doute très fortement puisque l'article 66 l'interdit expressement ....

Une fois de plus, le problème ici n'est pas de donner des consultations juridiques gratuites. Il est de donner **des consultations juridiques [gratuites] "par voie électronique "**...

Quant à la définition de la "consultation juridique" qui est fournie par le CNB, elle me semble effectivement correspondre assez bien à ce que je vois très régulièrement sur les forums ... et notamment sur Experatoo :

"prestation intellectuelle personnalisée/
tendant, sur une question posée,/
à la fourniture d'un avis ou d'un conseil /
fondé sur l'application d'une règle de droit en vue,
/ notamment, d'une éventuelle prise de décision."

On retrouve tous ces ingrédients dans de très nombreux voire même dans la quasi-totalité des fils de discussion ...

Par **Visiteur**, le **06/01/2021** à **16:55**

Bonjour et meilleurs voeux,

Nos analyses de cas ou informations se terminent souvent par le conseil d'aller concrétiser les choses avec un notaire, un avocat, etc...

Des avocats fréquentent Legavox comme Experatoo, interviennent parfois et bénéficient sans doute d'une clientèle issue de ces forums.

PS/ Avez vous parcouru le lien du 14/12. Qui évoque entre autre les violations des articles cités.

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés

Par **kataga**, le **07/01/2021** à **07:54**

Bonjour ESP

[quote]

PS/ Avez vous parcouru le lien du 14/12. Qui évoque entre autre les violations des articles cités.

[/quote]

J'ai certes lu ce lien et vous en remercie.

Cette affaire est certes intéressante mais les faits sont très différents du sujet de la présente file puisque la société mon.litige.fr qui ne tient aucun forum public de discussion fournit à ses clients moyennant finances une prestation qui est comparable à ce qui existait déjà sous forme papier qui serait des ouvrages de "lettres-types".

Elle vend en quelque sorte des lettres types qu'au surplus elle poste elle-même moyennant finance. Elle soutient que son rôle s'arrête là.

Elle conteste donc donner des "consultations" et la Cour a estimé effectivement qu'elle n'en fournissait pas ... ou en tous cas qu'il n'est pas prouvé qu'elle en fournit ...

Si les choses se font au téléphone, et non par mail, posts, ou courriels, il peut être effectivement plus difficile de savoir le contenu exact du propos et si des consultations juridiques sont données ou pas lors de ces communications téléphoniques ? C'est ce que j'ai cru comprendre de cette décision ...

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés